



# TRAVERSÉES DE PIPELINE



Le présent fascicule indique quelles normes et critères doivent respecter les traversées de pipeline pour être considérées comme des ouvrages mineurs n'exigeant pas une demande d'autorisation à Transports Canada en vertu de *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

La LPEN est une loi fédérale conçue pour protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables font l'objet d'une surveillance et d'une réglementation visant à atténuer les répercussions sur la navigation.

La Loi comprend des dispositions régissant l'enlèvement des ouvrages non autorisés et des obstructions susceptibles de nuire à la navigation ou d'être considérés comme dangereux.

## Ouvrages mineurs

Traditionnellement, de nombreux projets, dont l'emplacement et la construction tiennent compte des normes et des critères spécifiques connus, ne constituent pas des entraves au maintien de la sécurité des eaux navigables.

Transports Canada considère de tels projets comme des ouvrages mineurs et, à ce titre, n'exigent pas la soumission d'une demande en vertu de la LPEN.

Les ouvrages qui ne respectent pas les normes et critères déterminés dans le présent document sont assujettis à l'application de la loi.

## Définitions

**Pipeline** – Long tuyau souterrain transportant du gaz, des liquides (notamment le pétrole, l'eau et des effluents) ou abritant des câbles (dont des câbles électriques et des câbles de communications).

**Soffite** – Hauteur la moins élevée de la surface inférieure d'un pont.

## Traversées de pipeline non considérées comme des ouvrages mineurs

Tout projet de traversée de pipeline qui respecte l'un des critères et normes suivants **doit faire l'objet** d'une demande d'application et d'autorisation en vertu de la LPEN :

1. Le pipeline proposé :
  - est réglementé par l'Office national de l'énergie (ONE);
  - est situé dans un plan d'eau navigable cartographié;
  - est suspendu au-dessus des eaux navigables ou traverse ces eaux;
  - nécessite la mise en place de ponts temporaires ou de câbles temporaires ne reposant pas sur le lit du plan d'eau navigable pour faciliter la construction, la mise à l'essai, la modification ou la réparation d'un pipeline;
  - s'il est fixé à un pont, réduit le gabarit de navigation existant (dégagement vertical/horizontal);
  - le pipeline proposé se trouve à l'emplacement d'une traversée dont la largeur de la voie navigable est supérieure à 50 m.

## Traversées de pipeline considérées comme des ouvrages mineurs

Tout projet de traversée de pipeline qui respecte les critères suivants est considéré comme étant un ouvrage mineur en vertu de la présente politique et **n'exige donc pas** la soumission d'une demande en vertu de la LPEN avant sa réalisation :

1. Les traversées de pipeline qui doivent être ensevelies sous le lit du plan d'eau navigable.

### Procédures pendant la construction

L'exécution de tout projet de traversée de pipeline considéré comme étant un ouvrage mineur doit s'effectuer conformément aux procédures suivantes :

- A. Des panneaux d'avertissement temporaires portant la mention « Attention – Travaux de construction de pipeline » doivent être placés en amont et en aval de l'emplacement des travaux conformément aux distances minimales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Largeur de la voie navigable	Distance minimale
< 10 m	25 m
10 m à 20 m	50 m
20 m à 50 m	100 m

- Les panneaux d'avertissement devront être maintenus en place durant les travaux dans les cours d'eau.
- Les panneaux d'avertissement devront être lisibles à une distance de 50 m.
- Les exigences de signalisation ne s'appliquent pas aux pipelines déviés.

- B. Les embarcations doivent pouvoir franchir en toute sécurité le lieu des travaux à tout moment, et être aidées au besoin.

- C. Le lit du plan d'eau navigable sera remis à son état originel dès le parachèvement de la traversée de pipeline.
- D. Les ouvrages temporaires dans les cours d'eau (à l'exception des ponts et des câbles, nécessaires pour faciliter la construction d'un pipeline) seront :
  - identifiés à l'aide de feux clignotants jaunes du crépuscule à l'aube, ou pendant les périodes de visibilité réduite;
  - retirés à la fin des travaux.

### NOTA :

Le respect intégral de cette politique est obligatoire. De plus, d'autres conditions peuvent exister et modifier l'application de la présente politique à un projet particulier de traversée.

D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer à votre projet de traversée.

Pour de plus amples précisions ou renseignements à ce sujet, prière de vous adresser au Programme de protection des eaux navigables de votre région ou consulter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm>.

